

Fondation 2^{ème} pilier swissstaffing

Règlement de prévoyance

Edition janvier 2024

Contenu

Abréviations	1
Préambule	2
Art. 1 Dénomination et but	2
Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP	2
Affiliation à la Fondation	3
Art. 3 Cercle des assurés	3
Art. 4 Début de l'assurance	3
Art. 5 Devoirs lors de l'entrée en service	3
Art. 6 Examen médical, réserves et réticence	4
Art. 7 Fin de l'assurance	4
Art. 8 Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur	4
Définitions	5
Art. 9 Salaire déterminant	5
Art. 10 Salaire assuré	6
Art. 11 Avoir de vieillesse	6
Art. 12 Bonifications de vieillesse	6
Art. 13 Rachat de prestations	6
Ressources de la Fondation	8
Art. 14 Cotisation de l'assuré et des Entreprises	8
Prestations de la Fondation	9
<i>Généralités</i>	9
Art. 15 Prestations assurées	9
Art. 16 Obligation d'informer et d'annoncer	9
Art. 17 Traitement de données personnelles	9
Art. 18 Paiement des prestations	10
Art. 19 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances	11
Art. 20 Adaptation à l'évolution des prix	12
<i>Prestations de retraite</i>	12
Art. 21 Âge de la retraite ordinaire	12
Art. 22 Rente de retraite anticipée	12
Art. 23 Rente de retraite prorogée	12
Art. 24 Rente de retraite partielle	13
Art. 25 Nature et montant des prestations de retraite	13
<i>Rente temporaire d'invalidité</i>	13
Art. 26 Reconnaissance de l'invalidité	13
Art. 27 Droit à la rente	13
Art. 28 Montant de la rente d'invalidité	14
Art. 29 Montant de la rente partielle	14
Art. 30 Avoir de vieillesse de l'assuré invalide	14
Art. 31 Libération des cotisations	15
Art. 32 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations	15
<i>Rente de survivants</i>	15
Art. 33 Droit à la rente de conjoint survivant	15
Art. 34 Montant de la rente de conjoint survivant	15
Art. 35 Autres rentes de survivants	15
<i>Rente d'enfant</i>	16
Art. 36 Bénéficiaires	16
Art. 37 Droit à la rente d'enfant	16
Art. 38 Montant de la rente d'enfant	16

<i>Capital-décès et capital-décès complémentaire</i>	16
Art. 39 Montant du capital-décès	16
Art. 40 Ayants droit	17
Art. 41 Capital-décès complémentaire	17
<i>Prestations liées à un divorce</i>	18
Art. 42 Décès d'un assuré divorcé	18
Art. 43 Divorce	18
<i>Prestation de libre passage</i>	20
Art. 44 Fin des rapports de service avant le 1 ^{er} janvier suivant le 24 ^{ème} anniversaire	20
Art. 45 Droit à la prestation de libre passage	21
Art. 46 Montant de la prestation de libre passage	21
Art. 47 Affectation de la prestation de libre passage	21
Art. 48 Paiement en espèces	22
Art. 49 Liquidation partielle	22
Encouragement à la propriété du logement	23
Art. 50 Versement anticipé	23
Art. 51 Mise en gage	24
Compte retraite anticipée	25
Art. 52 Constitution d'un compte retraite anticipée	25
Art. 53 Versement du compte retraite anticipée	25
Administration de la Fondation	26
Art. 54 Conseil de fondation	26
Art. 55 Comité de gestion - tiers	26
Art. 56 Organe de révision	26
Art. 57 Expert agréé	26
Art. 58 Mesures en cas de découvert	27
Art. 59 Responsabilité, discrétion	28
Dispositions transitoires et finales	29
<i>Dispositions transitoires</i>	29
Art. 60 Garantie des rentes	29
Art. 61 Montant minimum pour les rentes d'invalidité et de survivants	29
Art. 62 Disposition transitoire de l'article 25 alinéa 3, en vigueur dès le 1 ^{er} janvier 2022	29
Art. 63 Rentes-pont en cours au 31 décembre	29
Art. 64 Rentes d'invalidité en cours au 31 décembre 2023	29
<i>Dispositions finales</i>	30
Art. 65 Information de l'assuré	30
Art. 66 Modification du règlement	30
Art. 67 Interprétation	30
Art. 68 Contestations	30
Art. 69 Versions	30
Art. 70 Entrée en vigueur	30

Abréviations

1. Dans le présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées :

AVS	Assurance-vieillesse et survivants
AI	Assurance-invalidité
CC	Code civil suisse
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LFLM	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Employeur	Ensemble des Entreprises membres de swissstaffing
Entreprise	Une Entreprise membre de swissstaffing
Fondation	Fondation 2ème pilier swissstaffing
Plan de prévoyance	Ensemble des paramètres définis pour chaque entreprise selon le choix de cette dernière
Salariés	Collaborateurs et collaboratrices des Entreprises membres de swissstaffing

2. Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.
3. Suite à l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe, les partenaires de même sexe liés par un partenariat enregistré sont assimilés aux couples mariés au sens du présent règlement. Toutes les dispositions réglementaires concernant l'assuré marié, l'assuré divorcé ou le conjoint s'appliquent par conséquent aussi au partenaire lié par un partenariat enregistré.

Préambule

Art. 1 Dénomination et but

1. Sous la dénomination "Fondation 2^{ème} pilier swisstaffing", il existe à Freienbach une fondation au sens des articles 80 et suivants CC, créée par acte authentique du 28 janvier 1985.
2. La Fondation a pour but de prémunir les collaborateurs temporaires et fixes des entreprises membres de swisstaffing ayant adhéré à la Fondation au moyen d'une convention d'adhésion, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en assurant des prestations déterminées, conformément aux dispositions du présent règlement de prévoyance.
3. La convention d'adhésion se prononce notamment sur les points suivants :
 - a. apport initial ;
 - b. modalités de résiliation ;
 - c. sort des bénéficiaires de rentes en cas de résiliation.
4. L'affiliation d'une Entreprise à la Fondation ainsi que la résiliation de la convention d'adhésion par l'Entreprise s'effectuent après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des salariés.
5. Le présent règlement de prévoyance, les Conditions générales et le Plan de prévoyance concerné décrivent la prévoyance professionnelle pour la retraite, le décès et l'invalidité et définissent les droits et obligations de la Fondation, des entreprises affiliées et des assurés et destinataires.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La Fondation est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance de Suisse centrale (ZBSA, Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht) à Lucerne, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
2. La Fondation est une institution de prévoyance en primauté des cotisations au sens de l'article 15 LFLP.

Affiliation à la Fondation

Art. 3 Cercle des assurés

1. Le cercle des assurés est défini dans les Conditions générales, respectivement dans le Plan de prévoyance.
2. Ne sont pas assurés les salariés :
 - a. qui sont engagés pour une durée limitée, ne dépassant pas 3 mois ; en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de 3 mois, le salarié est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue ;
 - b. qui exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal ;
 - c. qui, lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins ou sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP ;
 - d. pour lesquels l'Entreprise n'est pas soumise, en tant qu'employeur, à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS.
3. Les salariés dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger peuvent être exemptés de l'affiliation à la Fondation à condition qu'ils en fassent la demande à la Fondation.

Art. 4 Début de l'assurance

1. Le début de l'assurance est défini dans les Conditions générales, respectivement dans le Plan de prévoyance.
2. L'assurance débute au plus tôt le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire ou lorsque le salaire minimal défini dans le Plan de prévoyance est atteint. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^{ème} anniversaire ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance-risques). Dès le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).

Art. 5 Devoirs lors de l'entrée en service

1. Lors de son entrée en service, l'assuré doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. L'assuré doit en outre fournir à la Fondation toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment :
 - a. le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance précédente ou de l'institution de libre passage ;
 - b. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans ;
 - c. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage, ainsi que le montant de l'avoir de vieillesse minimal LPP au jour du mariage ;
 - d. l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu ;
 - e. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste ;

- f. les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Fondation.

Art. 6 Examen médical, réserves et réticence

1. La Fondation peut, dans les 6 mois suivant l'affiliation, le rachat de prestations ou une augmentation de salaire, émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. A cet effet, la Fondation peut exiger que l'assuré remplisse un questionnaire médical et se soumette à un examen médical aux frais de la Fondation.
2. Les réserves sont inopérantes pour la part de prestations minimales LPP. La durée de leur validité n'excède pas 5 ans. Le montant des prestations de la Fondation découlant de la prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été émises par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.
3. Si les problèmes de santé ayant fait l'objet de la réserve débouchent sur une invalidité ou le décès au cours de la validité de cette réserve, il existe aucun droit à des prestations dans le domaine surobligatoire. Les prestations d'invalidité ou de décès de la Fondation sont réduites également après l'échéance du temps de réserve aux prestations minimales LPP.
4. Jusqu'à la communication de l'affiliation avec ou sans réserves, il existe une couverture de prévoyance provisoire en faveur de l'assuré. Si pendant la durée de la couverture de prévoyance provisoire un cas de prévoyance se réalise, alors les prestations de prévoyances se basent sur la prestation de libre passage apportée de l'ancienne institution de prévoyance en tenant compte des éventuelles réserves y afférentes. Les prestations provisoires surobligatoires sont servies, si la cause du cas de prévoyance ne préexistait pas avant le début de la couverture provisoire.
5. Si en remplissant le questionnaire l'assuré répond de manière erronée aux questions qui lui sont posées ou omet de déclarer un fait important dont il avait connaissance (réticence) ou refuse de se soumettre à un examen médical, la Fondation peut, dans un délai de 6 mois à partir du moment où elle avait connaissance de la réticence ou à partir du jour où l'assuré a refusé l'examen médical, communiquer à l'assuré, par courrier recommandé, la fin du rapport de prévoyance surobligatoire relatif aux prestations risquées.

Art. 7 Fin de l'assurance

1. L'affiliation à la Fondation prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le seuil d'entrée défini dans le Plan de prévoyance n'est plus atteint.
2. Durant un mois après la fin de l'affiliation (délai de prolongation de l'assurance), au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de la Fondation pour les risques décès et invalidité, les prestations étant celles assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.
3. Si la Fondation est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2 et si la prestation de libre passage a déjà été transférée, la Fondation exigera sa restitution ; à défaut de restitution, la Fondation réduira à due concurrence le montant des prestations.
4. L'article 31 relatif au maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente AI est réservé.

Art. 8 Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'Employeur

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance parce que les rapports de travail sont dissous par l'Employeur peut maintenir son assurance pour autant qu'il en fasse la demande écrite adressée à la Fondation dans les 3 mois qui suivent la dissolution des rapports de travail et apporte la preuve de la résiliation par l'Employeur.

2. Pendant la période de maintien de l'assurance, l'assuré peut soit maintenir son assurance complète, soit maintenir uniquement l'assurance-risques. L'assuré communique à la Fondation dans sa demande de maintien de l'assurance dans quelle mesure – assurance complète ou assurance-risques, montant du salaire assuré, qui, pour l'assurance complète ou la seule prévoyance vieillesse, peut être inférieur au salaire assuré antérieur et qui doit être au moins égal au montant minimal de l'article 8 LPP – il veut maintenir l'assurance. Le montant du salaire assuré fixé au début du maintien de l'assurance ne peut plus être modifié ; si l'assuré a opté dans sa demande pour l'assurance complète, il peut toutefois demander par écrit plus tard et pour l'avenir le seul maintien de l'assurance-risques.
3. La prestation de libre passage reste dans la Fondation même si l'assuré maintient uniquement l'assurance-risques. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation verse la prestation de libre passage à la nouvelle institution dans la mesure nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes.
4. L'assuré doit en sus de ses propres cotisations les cotisations de l'Employeur calculées sur la base du salaire assuré indiqué dans les demandes de maintien de l'assurance. La facturation a lieu mensuellement et par avance.
5. Le maintien de l'assurance prend fin lorsque :
 - a. l'assuré résilie le maintien de l'assurance ;
 - b. la Fondation résilie le maintien de l'assurance parce que l'assuré est en demeure avec le paiement des cotisations. L'assuré est en demeure lorsque des cotisations en souffrance ne sont pas acquittées dans les 30 jours suivant un premier rappel.
 - c. l'assuré prend sa retraite ;
 - d. l'assuré a droit à une rente temporaire entière d'invalidité. Lorsque l'assuré a droit à une rente partielle d'invalidité, le maintien de l'assurance prend fin uniquement pour la partie invalide de l'assurance ;
 - e. l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire ;
 - f. l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et plus des 2/3 de la prestation de libre passage est transférée à la nouvelle institution.
6. Si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans, les prestations de retraite sont versées uniquement sous forme de rente. Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de libre passage en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

Définitions

Art. 9 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant au sens du présent règlement de prévoyance est défini dans les Conditions générales, respectivement dans le Plan de prévoyance.
2. Le salaire déterminant est communiqué par l'Employeur à la Fondation lors de l'affiliation et ensuite lors de chaque modification.
3. Le salaire déterminant maximal est également défini dans les Conditions générales, respectivement dans le Plan de prévoyance. Il est dans tous les cas inférieur au décuple du montant limite selon la LPP. L'assuré qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite légale doit informer la Fondation de tous ses rapports existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.

4. Le salaire déterminant n'englobe en aucun cas tout ou partie de la rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers.

Art. 10 Salaire assuré

1. Le salaire assuré est défini dans les Conditions générales, respectivement dans le Plan de prévoyance.
2. Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de parentalité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré selon l'al. 1 est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'Employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO, du congé de maternité au sens de l'art. 329f CO, du congé de l'autre parent au sens de l'art. 329g et 329g^{bis} CO, du congé de prise en charge au sens de l'art. 329i CO ou du congé d'adoption au sens de l'art. 329j CO, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.

Art. 11 Avoir de vieillesse

1. Un avoir de vieillesse est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par :
 - a. la prestation de libre passage transférée d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage ;
 - b. les apports personnels (article 13) ;
 - c. les bonifications de vieillesse (article 12) ;
 - d. les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation ;
 - e. les éventuels achats financés par l'Employeur ;
 - f. les éventuels versements dans le cadre du partage de la prévoyance en cas de divorce ;
 - g. les éventuels remboursements de versements anticipés pour le financement de la propriété du logement ;
 - h. les intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les rachats de l'assuré (prestations de libre passage et apports personnels) ainsi que les attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts. Les bonifications de vieillesse portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.
3. Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt.

Art. 12 Bonifications de vieillesse

1. Les assurés actifs en assurance complète ont droit à des bonifications de vieillesse qui sont créditées à leur avoir de vieillesse.
2. Le montant des bonifications de vieillesse est défini dans les Conditions générales, respectivement dans le Plan de prévoyance.

Art. 13 Rachat de prestations

1. Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées à l'avoir de vieillesse de l'assuré. Dans les plans de prévoyance Temp BASIC, Temp PREMIUM ainsi que dans tous les autres plans de prévoyance possibles des contrats temporaires toutefois, la prestation de libre passage maximale apportée est limitée au salaire assuré résultant du montant le plus élevé entre le salaire assurable selon le plan de prévoyance (au maximum 12 x le montant de coordination selon la LPP) et le montant maximal selon l'art. 22 al. 1 OLAA (état 2023: CHF 148'200), multiplié par le facteur selon le tableau de rachat figurant dans les Conditions générales des plans de prévoyance respectifs.

2. L'assuré actif peut en tout temps racheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son avoir de vieillesse.
3. Un rachat au sens de l'alinéa 2 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 49 alinéa 8.
4. Le montant de l'apport personnel est égal au maximum à la différence entre le montant de l'avoir de retraite maximal au jour du rachat (salaire assuré multiplié par le facteur selon chiffre 7 du plan de prévoyance) et le montant de l'avoir de retraite constitué au jour du rachat après déduction:
 - a. des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui ne devaient pas être transférés dans une institution de prévoyance en vertu de la LFLP;
 - b. des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où, conformément à l'article 49 alinéa 8, ces montants ne peuvent plus être remboursés;
 - c. des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet ;
 - d. des prestations de vieillesse déjà perçues de la Fondation ou d'autres institutions de prévoyance.
5. Pour l'assuré arrivé de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. Passé ce délai, l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 4. Cette limite de l'apport ne s'applique pas lorsque l'assuré transfère ses droits ou avoirs de prévoyance acquis à l'étranger dans la Fondation et que l'assuré ne fait pas valoir, pour ce transfert, une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.
6. L'apport personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Fondation ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.
7. Si l'Employeur participe au financement du rachat par apport personnel, il se réserve le droit de réduire sa participation en application de l'article 7 LFLP en cas de sortie prématurée de l'assuré.
8. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date du rachat correspondant.
9. Si l'avoir de vieillesse de l'assuré correspond au maximum selon alinéa 4, l'apport personnel est affecté au compte épargne complémentaire que se constitue l'assuré pour la retraite anticipée selon l'article 51.

Ressources de la Fondation

Art. 14 Cotisation de l'assuré et des Entreprises

1. Chaque assuré est tenu de cotiser dès son adhésion à la Fondation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est libéré de l'obligation de payer des cotisations selon l'alinéa 5 ou jusqu'au jour de la retraite ordinaire.
2. Le montant de la cotisation totale ainsi que la répartition de celle-ci entre l'assuré et l'Employeur sont définis dans les Conditions générales, respectivement dans le Plan de prévoyance.
3. La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'Employeur pour le compte de la Fondation.
4. Chaque Entreprise a l'obligation de verser à la Fondation ses propres cotisations ainsi que celles retenues aux assurés, mensuellement pour le mois échu.
5. L'assuré invalide est exempté du paiement des cotisations pendant la durée du droit à la rente d'invalidité et en proportion de la rente d'invalidité assurée. Pour la période qui précède le droit à la rente (12 mois), l'article 30 s'applique.

Prestations de la Fondation

Généralités

Art. 15 Prestations assurées

1. La Fondation assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de :
 - a. rentes ou capitaux de retraite ;
 - b. rentes temporaires d'invalidité ;
 - c. libération du paiement des cotisations ;
 - d. rentes de survivants ;
 - e. rentes d'enfant ;
 - f. capitaux-décès ;
 - g. prestations de libre passage ;
 - h. prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
 - i. prestations dans le cadre d'un divorce.

Art. 16 Obligation d'informer et d'annoncer

1. L'Employeur, les assurés actifs, invalides et retraités de même que tous les ayants droit sont tenus d'informer la Fondation de tout fait d'importance pour l'assurance.
2. Les assurés invalides ou les ayants droit doivent, en particulier lors de la survenance d'un cas de prestation, informer sur demande et fidèlement de l'existence d'éventuels autres revenus.
3. La Fondation se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.

Art. 17 Traitement de données personnelles

1. La Fondation est habilitée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, y compris les données sensibles qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la loi, en particulier pour :
 - a. calculer et percevoir les cotisations ;
 - b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales ;
 - c. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.
2. Pour accomplir ces tâches, la Fondation est en outre habilitée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique ainsi que les besoins et la situation économique de l'assuré.

Art. 18 Paiement des prestations

1. Les prestations de la Fondation sont payables :
 - a. les rentes : mensuellement d'avance ;
 - b. les capitaux : dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine ;
 - c. la prestation de libre passage : au jour de la fin des rapports de service.
2. Un intérêt moratoire est dû :
 - a. en cas de versement de rentes, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP ;
 - b. en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP ;
 - c. en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant 30 jours à partir du départ ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pour-cent.
3. Le domicile de paiement des prestations de la Fondation est au siège de la Fondation. Elles sont versées en Suisse, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
4. La Fondation exige la présentation de tout document attestant le droit à prestations ; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Fondation est habilitée à suspendre le paiement des prestations.
5. Les prestations indûment versées ou touchées doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
6. La Fondation peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Fondation, ceci dans la mesure où la Fondation n'est pas subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 39 en vertu de la LPP. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
7. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de fondation peut décider la réduction des prestations de la Fondation, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
8. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Fondation par l'Employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
9. Les dispositions des articles 35a alinéa 2 et 41 LPP concernant la péremption ou la prescription sont applicables.
10. Lorsque la Fondation reçoit une annonce officielle aux termes de laquelle un assuré néglige son obligation d'entretien, elle ne peut accorder un versement en capital, un paiement en espèces et un versement ou mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement que dans le cadre de l'article 40 LPP.

Art. 19 Surindemnisation et coordination avec d'autres assurances

1. La Fondation réduit les prestations d'invalidité et de survivants déterminées selon le présent règlement dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 100% du salaire annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, augmenté des éventuelles allocations familiales.
L'article 3132 alinéa 2 est réservé.

Si, après avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire, un assuré invalide continue de percevoir des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, les prestations versées par la Fondation seront réduites, dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du salaire annuel brut qu'aurait réalisé l'assuré immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire, augmenté des éventuelles allocations familiales. Le montant limite de surassurance est adapté au renchérissement intervenu entre l'âge de la retraite et de la date de calcul. L'ordonnance sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix s'applique par analogie.

Le salaire annuel brut non réduit est pris en compte en cas de maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré.

2. Les prestations de tiers prises en compte sont :
 - a. les prestations de l'AVS et de l'AI ;
 - b. les prestations servies en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ;
 - c. les prestations de l'assurance militaire ;
 - d. les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées pour moitié au moins par l'Employeur ;
 - e. les prestations provenant d'assurances sociales étrangères ;
 - f. le salaire éventuellement payé par l'Employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu ;
 - g. les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation.
3. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
4. La Fondation ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire (cet alinéa s'applique par analogie aux prestations d'assurances étrangères) au sens :
 - a. de l'article 25 OPP 2 (intention, crime) ; et
 - b. des articles 20 alinéa 2ter et 2quater LAA et art. 47 al. 1 LAM (atteinte de l'âge de la retraite).
5. Pour le calcul de surassurance, des prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de la Fondation.
6. Si les prestations de la Fondation sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
7. Le montant de la réduction est réexaminé lorsque la situation se modifie de façon importante.
8. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Fondation.

Art. 20 Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de retraite sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Fondation. Le Conseil de fondation décide chaque année compte tenu des possibilités financières de la Fondation si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.
2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Prestations de retraite

Art. 21 Âge de la retraite ordinaire

- 1- Le droit à la rente de retraite ordinaire prend naissance au premier jour du mois suivant l'âge de la retraite ordinaire. L'âge de la retraite ordinaire correspond à l'âge de référence de l'AVS et s'élève à 65 ans pour les hommes et les femmes. Pour les femmes nées entre 1960 et 1963, les âges de la retraite ordinaire suivants s'appliquent toutefois :

Année de naissance	Âge de la retraite ordinaire
1960	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois

2. Le droit à la rente de retraite ordinaire s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.

Art. 22 Rente de retraite anticipée

L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin entre le 58ème anniversaire et le jour de la retraite ordinaire est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage. L'art. 8 demeure réservé.

Art. 23 Rente de retraite prorogée

1. Lors de la poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite ordinaire, l'assuré peut demander de rester assuré au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.
2. Pendant la période de prorogation, les cotisations de l'assuré et de l'Employeur sont fixées à l'art. 14 du présent règlement, à moins que l'assuré ne demande par écrit avant l'âge de la retraite ordinaire la prorogation de la rente de retraite sans versement des cotisations épargne. Les cotisations frais d'administration continuent dans tous les cas à être dues.
3. Lorsque l'incapacité de travail de l'assuré intervient pendant la période de prorogation, aucune prestation d'invalidité n'est due. En cas d'incapacité de travail, la rente de retraite est due dès la fin du droit au salaire ou des indemnités qui en tiennent lieu.
4. Lorsque l'assuré décède durant la période de prorogation, il est considéré pour la fixation des prestations de la Fondation comme un assuré retraité dès le premier jour du mois suivant le décès. Les rentes de conjoint/partenaire survivant et d'enfants sont calculées sur la base d'une rente de retraite théorique. Les dispositions concernant le droit à la rente de conjoint/partenaire et à la rente d'enfant sont applicables.

Art. 24 Rente de retraite partielle

1. Entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de 70 ans révolus, l'assuré actif peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle dont le taux correspond à la réduction du taux d'occupation, si les conditions suivantes sont remplies :
 - a. le taux d'occupation diminue lors de la première étape de retraite partielle d'au moins 20% ;
 - b. la retraite partielle se fait en 3 étapes, au maximum.
2. En cas de retraite partielle, l'avoir de retraite est divisé en 2 parties, en fonction du taux de retraite :
 - a. pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un retraité ;
 - b. pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif ; dans ce cas, le seuil d'entrée et le montant de coordination sont adaptés en fonction du taux de retraite.
3. En cas de maintien de l'assurance au sens de l'art. 8, l'assuré qui a atteint l'âge de 58 ans peut demander une rente de retraite partielle dans la même mesure.

Art. 25 Nature et montant des prestations de retraite

La nature et le montant des prestations de retraite sont définis dans les Conditions générales, respectivement dans le Plan de prévoyance.

Rente temporaire d'invalidité

Art. 26 Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Fondation dans la même mesure, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Fondation lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. La Fondation peut, dans les 30 jours suivant la notification ou de la réception de la décision de l'AI, faire opposition contre cette décision.
3. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Fondation, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite.
4. Le taux d'invalidité de la Fondation est adapté en cas de modification du degré d'invalidité selon l'AI.

Art. 27 Droit à la rente

1. Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Fondation prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint, sous réserve de l'article 31 le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de retraite.
2. La rente temporaire d'invalidité de la Fondation n'est toutefois pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'Employeur à raison de 50% au moins.
3. La Fondation alloue les rentes d'invalidité suivantes :
 - a. pour un taux d'invalidité de 40% à 49%, la quotité de la rente est la suivante :

Taux d'invalidité de l'AI	Quotité de la rente de la rente entière	Pourcentage d'activité résiduel
Inférieur à 40%	0.0%	100.0%
40%	25.0%	75.0%
41%	27.5%	72.5%
42%	30.0%	70.0%
43%	32.5%	67.5%
44%	35.0%	65.0%
45%	37.5%	62.5%
46%	40.0%	60.0%
47%	42.5%	57.5%
48%	45.0%	55.0%
49%	47.5%	52.5%

- b. pour un taux d'invalidité de 50% à 69%, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité. Le pourcentage d'activité résiduel est égal à la différence entre 100% et la quotité de la rente ;
- c. un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70% donne droit à la rente entière d'invalidité. Le pourcentage d'activité résiduel est égal à 0%.
4. La Fondation est tenue de verser une rente d'invalidité préalable, limitée aux prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à la Fondation. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Fondation n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées.

Art. 28 Montant de la rente d'invalidité

1. Le montant annuel de la rente entière d'invalidité est défini dans les Conditions générales, respectivement dans le Plan de prévoyance.

Art. 29 Montant de la rente partielle

1. Le montant annuel de la rente partielle est égal au montant de la rente entière multipliée par le taux d'invalidité.
2. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Fondation est traité comme :
- un assuré invalide pour la part de son avoir de vieillesse correspondant au taux d'invalidité ; et
 - un assuré actif pour la part de salaire assuré correspondant au pourcentage d'activité résiduel.

Art. 30 Avoir de vieillesse de l'assuré invalide

1. La Fondation tient, jusqu'au jour de la retraite ordinaire, le compte de l'avoir de vieillesse de l'assuré invalide.
2. L'avoir de vieillesse de l'assuré invalide porte intérêt au taux fixé par le Conseil de fondation.

Art. 31 Libération des cotisations

En cas d'invalidité, l'assuré est intégralement libéré du paiement des cotisations au maximum durant les 9 mois qui précèdent le début du droit à la rente temporaire d'invalidité, et ensuite proportionnellement au taux de la rente temporaire d'invalidité de la Fondation. La libération des cotisations prend fin en même temps que le droit à la rente temporaire d'invalidité, sous réserve du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas d'invalidité.

Art. 32 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

1. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :
 - a. pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité ;
 - b. aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Fondation peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.
3. La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

Rente de survivants

Art. 33 Droit à la rente de conjoint survivant

1. Les conditions du droit à la rente de conjoint sont définies dans les Conditions générales, respectivement dans le Plan de prévoyance.
4. La Fondation est tenue de verser une rente de conjoint préalable, limitée aux prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à la Fondation. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Fondation n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées.

Art. 34 Montant de la rente de conjoint survivant

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est défini dans les Conditions générales, respectivement dans le Plan de prévoyance.
2. Si le montant annuel de la rente de conjoint survivant est inférieur à 6% du montant de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, la Fondation alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente.

Art. 35 Autres rentes de survivants

Les Conditions générales, respectivement le Plan de prévoyance peuvent prévoir d'autres rentes de survivants

Rente d'enfant

Art. 36 Bénéficiaires

1. Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite de la Fondation, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du Code civil suisse, ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue (ou contribuait au jour de son décès) de manière prépondérante.

Art. 37 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite, ou au jour du décès, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
2. Pour les enfants en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
3. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente d'enfant cesse à la fin du mois du décès.
4. La Fondation est tenue de verser une rente d'enfant préalable, limitée aux prestations minimales selon la LPP, si l'institution de prévoyance débitrice des prestations n'est pas encore déterminée de manière définitive et si l'assuré a été affilié en dernier à la Fondation. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la Fondation n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées.

Art. 38 Montant de la rente d'enfant

Le montant annuel de la rente d'enfant est défini dans les Conditions générales, respectivement dans le Plan de prévoyance.

Capital-décès et capital-décès complémentaire

Art. 39 Montant du capital-décès

Le montant du capital-décès est défini dans les Conditions générales, respectivement dans le Plan de prévoyance.

Art. 40 Ayants droit

1. Le capital-décès est versé aux ayants droit suivants :

A.

- a. au conjoint ;
- b. à défaut : aux enfants du défunt bénéficiaires de rentes d'enfants selon la LPP ;
- c. à défaut : au partenaire qui a droit à une rente de partenaire ainsi qu'aux personnes à charge du défunt ;

A défaut de personnes bénéficiaires de cette catégorie A :

B.

- a. aux enfants du défunt, qui ne sont pas bénéficiaires de rentes d'enfants ;
- b. à défaut : aux parents ;
- c. à défaut : aux frères et sœurs ;

A défaut de personnes bénéficiaires de cette catégorie B :

- C. aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, selon les règles du droit des successions.

La répartition du capital-décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales.

2. L'assuré peut modifier par une déclaration écrite adressée de son vivant à la Fondation l'ordre des bénéficiaires au sein d'une même catégorie et / ou préciser les droits au capital-décès de chacun des bénéficiaires d'une même catégorie.

L'ordre des catégories ne peut être modifié.

3. S'il n'existe aucune déclaration de modification de l'ordre des bénéficiaires ou des droits au capital-décès ou si la déclaration ne respecte pas les prescriptions de l'alinéa 2, la clause bénéficiaire générale mentionnée à l'alinéa 1 s'applique.
4. A défaut de désignation, les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Fondation dans les 6 mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Lorsqu'il n'y a pas d'ayant droit au sens du présent article, le capital-décès reste acquis à la Fondation.

Art. 41 Capital-décès complémentaire

1. Indépendamment du droit des successions et du droit au capital-décès, un capital-décès complémentaire est versé aux ayants droit suivants :

- a. au conjoint ;
- b. à défaut : aux enfants du défunt bénéficiaires de rentes d'enfants selon la LPP ;
- c. à défaut : au partenaire qui a droit à une rente de partenaire ainsi qu'aux personnes à charge du défunt ;
- d. à défaut : aux enfants du défunt qui ne sont pas bénéficiaires de rentes d'enfant selon la LPP.

La répartition du capital-décès supplémentaire entre plusieurs ayants droit se fait par parts égales.

2. L'assuré peut modifier par une déclaration écrite adressée de son vivant à la Fondation l'ordre des ayants droit ou préciser les droits au capital-décès complémentaire de chacun des bénéficiaires dans la mesure où les dispositions légales (article 20a LPP) sont respectées.
3. Le montant du capital-décès complémentaire est défini dans les conditions générales, respectivement dans le plan de prévoyance.

Prestations liées à un divorce

Art. 42 Décès d'un assuré divorcé

1. Lorsqu'un assuré divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé :
 - a. s'il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente selon l'article 124e alinéa 1 ou 126 alinéa 1 CC ; et
 - b. s'il avait été marié pendant 10 ans au moins avec le défunt.
2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au jour du décès de l'assuré, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin ; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie, au plus tard toutefois lorsque le droit à la rente selon le jugement de divorce aurait pris fin.
3. Le montant annuel de la rente de conjoint divorcé est réduit dans la mesure où ajouté aux prestations de survivants de l'AVS, il dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce, au maximum toutefois au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant. Les prestations de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.
4. Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant ou du partenaire survivant de l'assuré défunt.

Art. 43 Divorce

1. La Fondation n'exécute que des décisions définitives et exécutoires rendues par des tribunaux suisses. Elle verse dans tous les cas les prestations minimales selon la LPP et la LFLP.
2. Lorsqu'un assuré actif est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Fondation diminue ses prestations comme suit :
 - a. l'avoir de prévoyance réglementaire est diminué du montant arrêté par le tribunal, en réduisant en premier lieu un éventuel compte de retraite anticipée, puis l'avoir de vieillesse ; il en résulte une diminution de toutes les prestations de prévoyance qui sont déterminées sur la base de l'avoir de prévoyance réglementaire ; tous les autres comptes individuels de l'assuré (avoir minimum LPP, apports de libre passage, rachats, cotisations épargne) sont diminués proportionnellement ;
 - b. en cas de retraite au cours de la procédure de divorce, la Fondation déduit les prestations versées en trop du montant du partage de la prévoyance, les prétentions des deux conjoints étant réduites à parts égales.

3. Lorsqu'un assuré invalide, dont la rente d'invalidité a été calculée en pour-cent du salaire assuré, est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Fondation diminue ses prestations comme suit :
 - a. l'avoir de prévoyance réglementaire est diminué du montant arrêté par le tribunal en réduisant en premier lieu un éventuel compte de retraite anticipée, puis l'avoir de vieillesse ; il en résulte une diminution de toutes les prestations de prévoyance qui sont déterminées sur la base de l'avoir de prévoyance réglementaire ; tous les autres comptes individuels de l'assuré (avoir minimum LPP, apports de libre passage, rachats, cotisations épargne) sont diminués proportionnellement ;
 - b. le partage de la prévoyance n'a pas d'incidence sur les prestations d'invalidité (rente d'invalidité en cours, libération des cotisations, rentes d'enfant d'invalide) ;
 - c. en cas de réduction de la rente d'invalidité pour raison de surassurance, l'avoir de vieillesse réglementaire ne peut être diminué que si la rente d'invalidité n'était pas réduite en l'absence de rentes d'enfant ;
 - d. en cas de retraite au cours de la procédure de divorce, la Fondation déduit les prestations versées en trop du montant du partage de la prévoyance, les prétentions des deux conjoints étant réduites à parts égales.
4. Lorsqu'un assuré invalide, dont la rente d'invalidité a été calculée en fonction de l'avoir de vieillesse acquis, est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Fondation diminue ses prestations comme suit :
 - a. l'avoir de prévoyance réglementaire est diminué du montant arrêté par le tribunal en réduisant en premier lieu un éventuel compte de retraite anticipée, puis l'avoir de vieillesse ; toutes les prestations de prévoyance qui découlent de l'avoir de prévoyance réglementaire sont recalculées sur la base de l'avoir de prévoyance diminué ; tous les autres comptes individuels de l'assuré (avoir minimum LPP, apports de libre passage, rachats, cotisations) sont diminués proportionnellement ;
 - b. la rente d'invalidité en cours sera également diminuée ; à cet effet, le montant arrêté par le tribunal sera déduit de l'avoir de vieillesse initialement disponible, et la rente d'invalidité sera ensuite recalculée ; le taux d'intérêt crédité à l'avoir de vieillesse et le taux de conversion applicable seront déterminés sur la base du présent règlement.
 - c. la libération des cotisations et le montant d'éventuelles rentes d'enfant d'invalides en cours resteront inchangés ; d'éventuelles futures rentes d'enfant d'invalides seront recalculées sur la base de la rente d'invalidité réduite.
5. Lorsqu'un assuré invalide, dont la rente d'invalidité a été calculée en fonction des années d'assurance acquises, est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Fondation diminue ses prestations comme suit :
 - a. les années d'assurance acquises qui sont à la base de la rente d'invalidité en cours sont diminuées du montant arrêté par le tribunal ; le tarif du règlement de prévoyance en vigueur au moment de la naissance du droit à la rente est applicable ; tous les autres comptes individuels de l'assuré (avoir minimum LPP, apports de libre passage, rachats, cotisations) sont réduits proportionnellement ;
 - b. la rente d'invalidité est ensuite recalculée (réduite) sur la base des années d'assurance acquises diminuées ; le règlement de prévoyance qui était en vigueur au moment de la naissance du droit à la rente est déterminant ; les éventuelles rentes d'enfant d'invalide en cours ne seront pas diminuées ; les éventuelles futures rentes d'enfant d'invalide seront recalculées sur la base de la rente d'invalidité diminuée ;
 - c. toutes les autres prestations de prévoyance déterminées sur la base des années d'assurance acquises sont également recalculées (diminuées) en fonction du nombre d'années d'assurance réduit.

6. Lorsque le bénéficiaire d'une rente de retraite (y compris les anciens bénéficiaires de rentes d'invalidité) est appelé à partager sa prestation de prévoyance, la Fondation diminue ses prestations comme suit :
 - a. la rente de retraite en cours est diminuée du montant arrêté par le tribunal ; la diminution est convertie selon l'article 19h OLP en rente viagère que la Fondation verse au conjoint bénéficiaire (rente de divorce) ;
 - b. la réduction de la rente de retraite n'a pas d'incidence sur les éventuelles rentes d'enfant de retraité ou les éventuelles rentes d'orphelin versées suite aux rentes d'enfant de retraité ; les nouvelles rentes d'enfant de retraité et rentes d'orphelin, en revanche, sont déterminées sur la base de la rente de retraite diminuée ;
7. Les assurés actifs dont l'avoir de prévoyance a été diminué dans le cadre d'un divorce peuvent en tout temps augmenter leur avoir de vieillesse moyennant des rachats personnels. Les limitations de rachat selon l'article 13 ne s'appliquent pas. Toutefois, ces rachats ne peuvent pas dépasser le montant transféré dans le cadre du divorce. Les assurés retraités ne peuvent pas compenser la diminution de rente opérée dans le cadre d'un divorce moyennant des rachats personnels.
8. En principe, la prestation compensatoire (capital ou rente) est versée à l'institution de prévoyance du conjoint bénéficiaire et, à défaut d'institution de prévoyance, à une institution de libre passage. Toutefois :
 - a. dès l'âge de 58 ans et sur demande du conjoint bénéficiaire, la prestation compensatoire lui est versée directement ;
 - b. dès l'âge de référence de l'AVS, la prestation compensatoire est versée directement au conjoint bénéficiaire, à moins que ce dernier n'en demande le transfert à son institution de prévoyance et que cette dernière n'accepte de tels rachats ;
 - c. sur demande du conjoint bénéficiaire, la rente de divorce est remplacée par un versement en capital unique dont le montant est fixé selon les principes de l'article 19h OLP.
9. Lorsqu'un assuré actif ou invalide est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce (capital ou rente), la Fondation utilise les montants reçus comme un apport de libre passage. Les dispositions y relatives s'appliquent par analogie. L'avoir minimum LPP est augmenté dans la mesure où la Fondation reçoit de telles prestations. Lorsqu'un assuré retraité est mis au bénéfice d'une prestation compensatoire de divorce, les montants accordés lui seront versés directement et n'auront pas d'incidences sur les prestations selon le présent règlement.
10. En cas de divorce, la Fondation communique à l'assuré ou au tribunal, sur demande, les informations prévues aux articles 24 LFLP et 19k OLP.

Prestation de libre passage

Art. 44 Fin des rapports de service avant le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 1^{er} janvier suivant son 24^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.
2. Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité, de décès et des frais.
3. Si l'assuré a fait un apport de libre passage avant le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

Art. 45 Droit à la prestation de libre passage

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 58^{ème} anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage.
2. L'assuré dont les rapports de service prennent fin après le 58^{ème} anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès peut demander le versement d'une prestation de libre passage, s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.
3. L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de libre passage à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévue à l'article 32 alinéa 1.
4. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Fondation ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

Art. 46 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de vieillesse de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service.
2. Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal au montant minimal selon l'article 17 LFLP, à savoir : la somme des rachats (prestations de libre passage et apports personnels) avec intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations-épargne de l'assuré avec intérêts au taux minimal LPP et majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100% au plus. En cas de maintien de l'assurance au sens de l'article 8, seule la part qui vaut comme cotisation de l'assuré selon l'article 14 est prise en compte.

Art. 47 Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, les Entreprises doivent en informer sans retard la Fondation, et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
2. La Fondation établit un décompte de libre passage à l'intention de l'assuré et de la nouvelle institution de prévoyance. Sur le décompte figure le calcul de la prestation de sortie, le montant minimum ainsi que l'avoir de vieillesse dont disposait l'assuré au moment de la sortie, du mariage ou de l'enregistrement du partenariat.
3. La Fondation invite l'assuré à lui fournir les renseignements nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage et l'informe des possibilités légales et réglementaires du maintien de la couverture de prévoyance.
4. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Fondation par l'assuré.
5. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.
6. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Fondation verse le montant de la prestation de libre passage à l'Institution supplétive, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la fin des rapports de service.
7. Si l'assuré décède après le délai de prolongation d'un mois de l'assurance sans qu'il existe un nouveau rapport de prévoyance, la Fondation verse la prestation de libre passage aux ayants droit conformément à l'article 40.

Art. 48 Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 13 alinéa 8, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage :
 - a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein ;
 - b. lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. En cas de départ vers un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'AELE, et si l'assuré continue à être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces. Il est versé sur un compte de libre passage ou une police de libre passage en Suisse.
3. Le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Le Conseil de fondation est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 49 Liquidation partielle

1. Le Conseil de fondation constate si les critères pour une liquidation partielle sont remplis. Il se base sur l'article 53b LPP et son règlement relatif à la liquidation partielle approuvé par l'Autorité de surveillance.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 50 Versement anticipé

1. Sous réserve de l'article 13 alinéa 8, l'assuré actif peut demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins jusqu'à 3 ans avant l'âge de la retraite ordinaire, à condition toutefois qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de la rente de retraite anticipée.

L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000 ; ce montant ne s'applique pas à l'achat de parts dans une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.
6. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Fondation dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement. En cas de découvert, ce délai est porté à 12 mois. En cas de découvert important, le versement pour rembourser des prêts hypothécaires peut être reporté jusqu'à nouvel avis ; la Fondation informe les assurés et l'autorité de surveillance sur la durée d'application de cette mesure.
7. En cas de versement anticipé, c'est en premier lieu le compte retraite anticipée qui est réduit en conséquence, puis l'avoir de vieillesse. Tous les autres comptes de l'assuré tenus par la Fondation, y compris l'avoir de vieillesse minimal LPP, sont réduits proportionnellement.
8. L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard jusque :
 - a. à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de la retraite ordinaire, à condition toutefois qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de la rente de retraite anticipée ;
 - b. à la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
 - c. au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
9. L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
10. Le montant remboursé est affecté au rachat de prestations (article 13).
11. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
12. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 51 Mise en gage

1. L'assuré actif peut mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins jusqu'à 3 ans avant l'âge de la retraite ordinaire, à condition toutefois qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de la rente de retraite anticipée.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la Fondation doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (article 48), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Compte retraite anticipée

Art. 52 Constitution d'un compte retraite anticipée

1. Chaque assuré actif peut, sous réserve des dispositions de l'article 13 alinéa 3, se constituer un compte épargne complémentaire pour compenser les réductions en cas de retraite anticipée et/ou pour financer la rente-pont.
2. Le compte retraite anticipée est alimenté par des rachats de l'assuré et des éventuelles attributions. Il est productif d'intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation.
3. Les rachats de l'assuré ne peuvent être crédités au compte retraite anticipée que si l'avoir de vieillesse a atteint les limites de l'article 13.
4. L'apport personnel au compte retraite anticipée est égal au maximum à la différence entre le montant du compte retraite maximal et le montant du compte retraite anticipée constitué au jour de l'achat. Le compte retraite anticipée maximal possible est égal à la somme des deux montants suivants :
 - a. le coût du financement de la différence entre la rente de retraite à la retraite ordinaire et la rente de retraite anticipée à 58 ans (cf. annexe, chiffre 9) ;
 - b. le coût du financement de la rente-pont maximale (cf. annexe, chiffre 10).
5. Pour les assurés en âge de la retraite anticipée, le montant maximal est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate. Si les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu du compte de retraite anticipée, 105% des prestations qui seraient versées à l'âge de la retraite ordinaire, l'avoir de vieillesse et le compte retraite anticipée cessent de porter intérêts et l'avoir de vieillesse de l'assuré n'est plus crédité des bonifications (article 12), et les cotisations-épargne de l'assuré et des Entreprises (article 14) ne sont plus dues.
6. En cas de retrait dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte retraite anticipée est utilisé en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse de l'assuré. Un éventuel remboursement est affecté en priorité à l'augmentation de l'avoir de vieillesse.

Art. 53 Versement du compte retraite anticipée

1. Le compte retraite anticipée est exigible en cas de retraite, de décès et de sortie. Le montant constitué est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.
2. Le compte retraite anticipée est versé comme suit :
 - a. en cas de retraite : à l'assuré, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de retraite et/ou de sa rente-pont, soit sous forme de capital ;
 - b. en cas de décès : au conjoint survivant, à défaut aux ayants droit du capital-décès, sous forme de capital ;
 - c. en cas de libre passage : en faveur de l'assuré selon les articles 45 et suivants.
3. En cas de droit à la rente entière d'invalidité, le compte retraite anticipée continue à être géré par la Fondation jusqu'à la retraite ordinaire. Il peut être versé au plus tôt dans les 5 ans qui précèdent l'âge de la retraite ordinaire.
4. L'assuré ne saurait en aucun cas percevoir des prestations de plus de 5% plus élevées que celles qui lui seraient versées, en l'absence de tels versements, au moment de l'âge ordinaire de la retraite.

Administration de la Fondation

Art. 54 Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation, institué conformément aux statuts de la Fondation, est l'organe suprême de cette dernière. Il se compose de 6 membres, dont la moitié est désignée par l'Employeur et l'autre moitié par des représentants des salariés.
2. Il gère la fortune et les ressources de la Fondation conformément aux dispositions légales applicables, aux statuts, aux règlements et aux directives émanant de l'Autorité de surveillance.
3. Les attributions de Conseil de fondation, ses compétences, le mode de convocation de ce dernier, ainsi que la manière dont il prend ses décisions sont fixés dans les statuts de la Fondation.
4. La Fondation garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches.

Art. 55 Comité de gestion - tiers

1. Le Conseil de fondation confie à un Comité de gestion formé de membres choisis en son sein les travaux courants relevant de l'administration générale et de la gestion de la Fondation, selon cahier des charges.
2. Certains travaux peuvent être confiés à des tiers sous la responsabilité du Conseil de fondation.

Art. 56 Organe de révision

1. L'organe de révision désigné par le Conseil de fondation vérifie :
 - a. si les comptes annuels et les comptes de retraite sont conformes aux dispositions légales ;
 - b. si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires ;
 - c. si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le Conseil de fondation ;
 - d. si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
 - e. si, en cas de découvert, la Fondation a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète ;
 - f. si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance ;
 - g. si l'article 51c LPP a été respecté, c'est-à-dire que les actes juridiques passés avec des personnes proches garantissent les intérêts de la Fondation.
2. L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse au Conseil de fondation, les constatations faites dans le cadre de ses vérifications. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels ; ceux-ci doivent être joints au rapport.
3. L'organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'intention du Conseil de fondation.

Art. 57 Expert agréé

1. L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation détermine périodiquement :

- a. si la Fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
 - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.
2. Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment :
- a. le niveau du taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
 - b. les mesures à prendre en cas de découvert.
3. Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de la Fondation est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

Art. 58 Mesures en cas de découvert

1. En cas de découvert au sens de l'article 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des avoires de vieillesse, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.
2. Si les mesures définies à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Fondation peut, sous réserve des principes de proportionnalité et de subsidiarité, prélever auprès des assurés, de l'Employeur et des bénéficiaires de rentes des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'Employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. Le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rentes n'est autorisé que sur la part de la rente qui, durant les 10 dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rentes est déduite des rentes en cours.
3. La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage.
4. Si les mesures prévues à l'alinéa 2 se révèlent insuffisantes, la Fondation peut décider d'appliquer tant que dure le découvert, mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal LPP. La réduction s'élève au plus à 0.5%.
5. L'Entreprise peut en cas de découvert verser des contributions sur un compte séparé de "réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation" et également transférer sur ce compte des avoires provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. L'Entreprise et la Fondation concluent à cet effet un accord écrit. Les contributions ne peuvent pas être supérieures au montant du découvert et ne produisent pas d'intérêts. Les réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation sont maintenues aussi longtemps que dure le découvert.
6. Si un découvert au sens de l'article 44 OPP 2 existe, le Conseil de fondation informe l'autorité de surveillance, les Entreprises, les assurés cotisants et les bénéficiaires de rentes de l'existence du découvert, des causes et des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
7. Tant que la Caisse est en situation de découvert, le Conseil de fondation vérifie chaque année avec l'expert en prévoyance professionnelle si les mesures arrêtées pour résorber le découvert sont toujours adéquates. Il décide si elles sont reconduites, complétées ou annulées partiellement ou intégralement. Il informe à intervalles réguliers sur l'évolution du degré de couverture de la Fondation.

Art. 59 Responsabilité, discrétion

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Les Entreprises sont responsables des dommages qui pourraient être causés à la Fondation en raison de la non-communication des renseignements nécessaires à cette dernière (en particulier : affiliation de nouveaux salariés, salaires, modifications de salaire, départs, etc.).
3. Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, et qui touchent soit la Fondation, soit l'Employeur, soit des assurés. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leur fonction.

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 60 Garantie des rentes

L'entrée en vigueur de ce règlement n'a pas d'effet sur le montant des rentes en cours.

Art. 61 Montant minimum pour les rentes d'invalidité et de survivants

Le montant minimum de la rente d'invalidité ne s'applique pas aux assurés dont la date de reconnaissance de l'AI est antérieure au 1^{er} janvier 2013.

Art. 62 Disposition transitoire de l'article 27 alinéa 3, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022

1. Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui avaient au moins 55 ans révolus le 1^{er} janvier 2022, l'ancien règlement reste applicable.
2. Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'avaient pas encore 55 ans le 1^{er} janvier 2022, la quotité de la rente ne change pas tant que leur taux d'invalidité ne subit pas une modification au sens de l'article 17 alinéa 1 LPGA. La quotité de la rente reste également inchangée après une modification du taux d'invalidité au sens de l'article 17 alinéa 1 LPGA, si l'application de l'article 27 alinéa 3 du présent règlement se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction.
3. Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'avaient pas encore 30 ans le 1^{er} janvier 2022, la réglementation du droit à la rente conformément à l'article 27 alinéa 3 du présent règlement s'applique au plus tard dès le 1^{er} janvier 2032. En cas de baisse du montant de la rente d'invalidité par rapport au montant versé jusque-là, l'ancien montant continue d'être versé tant que le taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'article 17 alinéa 1 LPGA.
4. L'application de l'article 27 alinéa 3 et suivants est différée pendant la période de maintien provisoire de l'assurance conformément à l'article 32 du présent règlement.

Art. 63 Rentes-pont en cours au 31 décembre 2023

Les rentes-pont en cours au 31 décembre 2023 versées aux femmes prennent fin au plus tard lorsque la bénéficiaire atteint l'âge de 64 ans. Dès cette date, la rente de retraite ordinaire est versée.

Art. 64 Rentes d'invalidité en cours au 31 décembre 2023

Les rentes d'invalidité en cours au 31 décembre 2023 versées aux femmes nées en 1960, 1961, 1962 et 1963 prennent fin au plus tard lorsque la bénéficiaire atteint l'âge de 64 ans. Dès cette date, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite.

Dispositions finales

Art. 65 Information de l'assuré

1. La Fondation remet aux assurés chaque année et sur demande, ainsi qu'en cas de mariage une fiche d'assurance.
2. La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. En outre, la Fondation renseigne chaque année les assurés et les Entreprises sur l'organisation, le financement de la Fondation et la composition de l'organe paritaire ainsi que l'exercice de l'obligation de voter en sa qualité d'actionnaire.
4. Les assurés qui le demandent peuvent également accéder aux comptes annuels et au rapport annuel et être informés sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires, le degré de couverture ainsi que les principes régissant l'exercice de l'obligation de voter en sa qualité d'actionnaire.

Art. 66 Modification du règlement

Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

Art. 67 Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et du règlement de la Fondation, ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité.

Art. 68 Contestations

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 69 Versions

1. Le présent règlement est rédigé en langue allemande; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. S'il y a divergence entre la version en langue allemande et la traduction en d'autres langues, la version allemande fait foi.

Art. 70 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2024.
2. Il remplace le règlement de prévoyance mis en vigueur le 1^{er} juillet 2023 avec tous les éventuels annexes et avenants.
3. Il est remis à l'Autorité de surveillance compétente.
4. Il est remis à chaque Entreprise.

Annexe

Chiffre 1 Taux d'intérêts

1. Le taux d'intérêt à créditer à l'avoir de vieillesse est égal à (article 11) :

2003	0.00%
2004	2.25%
2005 – 2007	2.50%
2008	2.75%
2009	2.00%
2010	3.00%
2011	2.00%
2012	1.50%
2013	2.50%
2014	2.75%
2015 (janv.-juin)	2.75%
2015 (Juillet-déc.)	3.75%
2016	3.25%
2017 - 2018	3.00%
2019	3.00%
2020	3.00%
2021	3.00%
2022	3.00%
2023	3.00%

2. Le taux de projection (intérêt applicable pour calculer l'avoir de vieillesse projeté) est égal à 2.00%.
3. Le taux d'intérêt technique (applicable pour calculer les engagements en faveur des bénéficiaires de rentes) est égal à 2.00%.
4. Le taux des intérêts moratoires dus par l'Entreprise en cas de retard de paiement ou de non-paiement des cotisations est égal à 6%.
5. Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral ; il est égal à :

1985 – 2002	4.00%
2003	3.25%
2004	2.25%
2005 – 2007	2.50%
2008	2.75%
2009 – 2011	2.00%
2012 – 2013	1.50%
2014 – 2015	1.75%
2016	1.25%
2017 – 2023	1.00%
2024	1.25%

6. Le taux d'intérêt moratoire au sens de l'article 45 est fixé par le Conseil fédéral ; il est égal à :

1985 – 1999	5.00%
2000 – 2002	4.25%
2003	3.50%

2004	2.50%
2005 – 2007	3.50%
2008	3.75%
2009 – 2011	3.00%
2012 – 2013	2.50%
2014 – 2015	2.75%
2016	2.25%
2017 – 2023	2.00%
2024	2.25%